

Lorsque l'échéance déterminée par le précédent paragraphe est atteinte, le prix devant s'appliquer au surplus est le prix tel que défini au troisième paragraphe de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

64180

Gouvernement du Québec

**Décret 1084-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 13 décembre 2015 au 16 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64232

Gouvernement du Québec

**Décret 1085-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Québec, le 10 juin 2015, une entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives à la contribution financière et à la participation du Québec au projet « Développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone » visant à créer une expertise francophone en matière de politiques jeunesse en renforçant les capacités des structures nationales et des acteurs de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du premier ministre :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie, signée par le premier ministre à Québec le 10 juin 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64233

Gouvernement du Québec

**Décret 1086-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Richard Barrette a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques par le décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;